

MOTS CLEFS : droit d'auteur – droit moral – droit patrimonial – bonne foi – contrefaçon – contrat d'édition – éditeur – droit des contrats

Dans un arrêt de la première chambre de la Cour d'appel de Douai en date du 21 octobre 2021, les juges ont eu l'occasion de se prononcer au sujet de l'exécution d'un contrat d'édition conclu entre un éditeur et des photographes, ces derniers se plaignant d'un non-respect des dispositions contractuelles établies entre eux. Ainsi, en étudiant les différentes demandes des auteurs, la Cour d'appel s'exprime notamment sur le terrain de la contrefaçon, l'amenant à raisonner à propos des droits patrimoniaux, mais aussi sur l'atteinte au droit moral, au regard des dispositions du contrat en cause.

FAITS : Par acte sous seing privé en date du 2 mars 2011, la société Ankama éditions a conclu un contrat d'édition avec deux photographes, M. L. et G. L'objet du contrat impliquait la cession, par les auteurs et à titre exclusif, de l'universalité des droits patrimoniaux concernant un ouvrage regroupant les photographies réalisées par M. L. et G. En conséquence, ont été cédés le droit de reproduction, de représentation, les droits d'utilisation secondaire et les droits dérivés et ce, pour le monde entier et pour toute la durée de protection des droits de propriété littéraire et artistique. Comme prévu par les parties, l'ouvrage est édité en 2012. À cette occasion, des photographies de l'ouvrage sont sélectionnées dans le but d'être exposées dans une boutique à Lille au mois de décembre de la même année et janvier 2013. Cette exposition permet la vente d'exemplaires des photographies susmentionnées. Néanmoins, suite à des dissensions survenues entre les parties lors de la reddition de compte en 2013, vis-à-vis du paiement de la rémunération proportionnelle, M. L et G ont assigné la société Ankama en justice.

PROCEDURE : Par un acte en date du 12 janvier 2017, M. L et G ont donc fait assigner la société devant le tribunal de grande instance de Lille afin de réclamer le paiement des sommes escomptées par ces derniers, ainsi qu'une indemnisation pour le préjudice causé par la rétention abusive des sommes et le manquement de rendre compte. Par un jugement du 18 mai 2020, le tribunal judiciaire de Lille a déclaré irrecevable toutes les demandes formulées par les auteurs. En conséquence, ils ont interjeté appel de ce jugement, en arguant notamment d'avoir été atteints dans leurs droits patrimoniaux du fait de la vente des exemplaires, et d'un préjudice moral du fait de la rétention abusive des sommes dues réalisées sur ces ventes, de même qu'ils dénoncent la qualité, selon eux, médiocre des tirages.

PROBLEME DE DROIT : Dès lors, au regard des dispositions prévues par le contrat d'édition qui prévoyait une cession de l'universalité des droits patrimoniaux de l'œuvre, est-il possible pour les auteurs de venir contester l'exploitation commerciale réalisée par l'éditeur ?

SOLUTION : Dans un arrêt du 21 octobre 2021, la Cour d'appel confirme le jugement de première instance et invalide les demandes des requérants. Au regard du contrat et des articles du Code de la Propriété intellectuelle, elle considère que les reproductions exposées et vendues sont bien des produits dérivés de l'œuvre et sont donc conformes aux dispositions contractuelles, que les auteurs n'apportent aucune preuve sur la qualité médiocre des tirages, et enfin qu'ils ne justifient pas leur demande d'indemnisation pour un manquement de l'éditeur à son obligation de rendre compte.



NOTE :

Dans cette décision, la Cour d'appel procède en s'exprimant tout d'abord sur la contrefaçon de droit d'auteur, traitant alors des demandes concernant les droits patrimoniaux, et plus particulièrement le droit de reproduction et le droit de représentation, avant de subséquentement s'intéresser aux demandes arguant d'une atteinte au droit moral des auteurs.

L'applicabilité du droit commun des contrats aux contrats de droit d'auteur

La Cour d'appel reprend l'argumentation du premier juge à propos du principe d'interprétation stricte des contrats de droits d'auteur, mais prend soin de rappeler que les règles générales d'interprétation des contrats, telles que prévues par le Code civil, ne sont pas évincées pour autant. Similairement, la Cour invoque la notion de bonne foi à laquelle sont soumis les contrats, au visa de l'ancien article 1134 du Code civil.

De même, les juges d'appel estiment que l'ancien article 1135 du Code civil est applicable au contrat d'auteur, celui prévoit notamment que les contrats ne se limitent pas seulement à ce qu'ils expriment et que selon leur nature, la loi peut leur conférer la force obligatoire.

Une infirmation logique des accusations de contrefaçon visant le droit d'auteur

S'agissant du droit de reproduction, en l'espèce, le contrat conclu entre les parties mentionnait explicitement la cession, à titre exclusif, de l'universalité des droits patrimoniaux. Autrement dit, le droit de reproduction, le droit de représentation, les droits d'utilisation secondaire et les droits dérivés de l'œuvre. D'autant plus que l'article 3.01 du contrat litigieux indique clairement qu'est cédé le droit de reproduire, de publier et d'exploiter l'œuvre sous forme d'album sous tous formats.

En outre, le contrat n'est pas équivoque quant à la cession de « tout élément de l'œuvre ». Dès lors, la Cour d'appel justifie que la reproduction d'une ou de plusieurs

des photographies de l'ouvrage est explicitement prévue dans le contrat, même en excluant toute interprétation extensive.

La Cour relève l'absence de contestation des auteurs pendant une durée de trois ans alors qu'ils avaient été notifiés, par l'éditeur, des choix opérés lors de la sélection des photographies ayant été exposées dans le cadre de la galerie tenue par la boutique. En conséquence, les reproductions ayant fait l'objet de cette exposition, et qui ont ensuite été vendues, représentaient bien des produits dérivés de l'œuvre, en conformité avec les dispositions du contrat.

S'agissant du droit de représentation, auquel aurait été porté atteinte selon les photographes, la Cour d'appel, au visa de l'article L122-2 du Code de propriété intellectuelle, rappelle que « la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque », et qu'en l'espèce, l'exposition constituait une forme de communication tout à fait classique, invalidant l'argument selon lequel ce droit serait outrepassé par la société.

Une mauvaise foi apparente des appelants qui n'échappe pas à la Cour d'appel

Les juges d'appel relèvent la mauvaise foi des appelants qui indiquent que leur droit moral a été contrarié par la qualité « médiocre » des tirages ayant été exposés et vendus, alors que ces derniers ne sont pas intervenus pendant plusieurs années alors qu'ils ont pourtant bel et bien participé à la sélection des photographies. Cette affaire met en évidence une forme d'abus pouvant être opérée par les auteurs d'œuvres lorsqu'ils soulèvent, sans fondement, un non-respect à l'encontre de leur droit moral. Un abus qui pourrait s'expliquer par la prévalence très souvent retenue du droit moral dans les litiges de droit d'auteur.

Rémy G.

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC, 2021-2022



ARRET :

Cour d'appel, Douai, 1re chambre, 2e section, 21 octobre 2021 – n° 20/02828

Il résulte des dispositions précitées que les auteurs ont cédé à l'éditeur l'ensemble des droits patrimoniaux, notamment le droit de reproduction et les droits d'utilisation secondaire et les droits dérivés afférents à l'oeuvre laquelle oeuvre est l'ouvrage intitulé 'LA Kingz' composé presque exclusivement de photographies de MM. L. et G. et non un catalogue des oeuvres que seraient les photographies. [...]

En excluant toute interprétation extensive, que les auteurs condamnent, des diverses formes pouvant prendre 'tout élément de l'oeuvre' savoir les photographies, l'ouvrage ne contenant que cela, notamment en utilisant les points de suspension mentionnés à l'article 3.01 précité après le terme 'modèles', il résulte notamment des termes expressément visés audit article tels que 'reproduction des personnages en imagerie', 'posters', dont la définition englobe la photographie que la reproduction d'une ou plusieurs photographies composant l'ouvrage, sous forme d'un tirage encadré est bien comprise par l'article 3.01 du contrat.

Sauf à dénaturer ledit contrat ou à lui enlever tout effet, la commune intention des parties est ainsi clairement affirmée dans les clauses du contrat qui est, dans l'intérêt bien compris des parties, de permettre à la société Ankama éditions d'exploiter les éléments constituant l'ouvrage aux fins de créer des produits séparés de l'ouvrage pouvant être vendus séparément, les photographies encadrées, exposées et vendues dans la boutique Memento mori [...].

En revanche, la société Ankama a sélectionné ou fait sélectionner par la boutique Memento mori, certaines photographies contenues dans le livre, a défini le format et le cadrage du tirage, a supervisé ledit tirage ainsi que l'encadrement, étant en outre établi que la société Ankama a communiqué aux auteurs avant validation, les

photographies sélectionnées par l'éditeur, puis organisées et mises en page par ce dernier, enfin exposées dans la boutique Memento mori, le vernissage ayant eu lieu en 2012 en présence des auteurs.

En conséquence, les reproductions exposées dans la boutique de Lille, puis vendues sont bien des produits dérivés de l'oeuvre, exploitées par l'éditeur, conformément aux dispositions contractuelles. [...]

En l'espèce, comme il a été dit précédemment, les auteurs ont participé à la sélection des photographies, n'ont émis aucune contestation sur le choix, le format, le prix de vente, fournissant même les dates de prises de vue, l'atteinte au droit moral et les critiques sur les choix opérés n'étant pas évoqués dans l'assignation en date du 12 janvier 2017 [...].

Les appelants n'apportent en outre aucune preuve sur la qualité supposée médiocre des tirages, des encadrements des photographies exposées et vendues, qu'ils n'ont pas remis en cause pendant plusieurs années et très tardivement devant le tribunal. [...]

Surabondamment, l'éditeur avait précédemment répondu à leurs demandes de précision sur les comptes reçus, de sorte que les seuls comptes du 2nd semestre 2015 ne justifiaient pas l'envoi d'une lettre très formelle émanant de fait du conseil des auteurs, la difficulté pouvant être résolue rapidement comme en atteste le courrier de la société Ankama éditions du 15 janvier 2016.

Les appelants ne justifient pas, dans ces circonstances, leur demande de dommages-intérêts pour manquement de l'éditeur à son obligation de rendre compte, correspondant aux frais de consultation de leur conseil. [...]

PAR CES MOTIFS

La cour, confirme le jugement, [...]

